

## **Décision n° 02–1168 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 abrogeant la décision n° 99–58 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société UPC France (préfixe 1615)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–58 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Médiaréseaux Marne ;

Vu la décision n° 00–1156 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 modifiant des décisions d'attribution de ressources en numérotation au bénéfice de la société Médiaréseaux Marne ;

Vu la demande de la société UPC France reçue le 3 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2002 ;

.../...

### **Décide :**

**Article 1er** – L'attribution du préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1615 à la société UPC France (Siren : 400 461 950) est abrogée à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002

Le Président

